



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 15 février 2021**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **DELEGATION MER ET LITTORAL**

#### **UGL**

. Arrêté DDTM/UGL/2021043-0001 du 12 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris représentée par Monsieur Antoine PARRA, pour la démolition d'une ancienne canalisation faisant office d'émissaire de rejet des eaux usées de la commune de Collioure (remise du domaine public maritime à son état naturel)

. Arrêté DDTM/UGL/2021043-0002 du 12 février 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) représentée par Monsieur Christophe BRACH-PAPA, pour la mise en place de pochons de moules dans le cadre du réseau de surveillance SUCHI-MED (Surveillance chimique en Méditerranée) au droit des communes d'Argelès sur Mer, Banyuls sur Mer, Port Vendres et Sainte Marie la Mer

#### **SEFSR**

. Arrêté DDTM-SEFSR-2021046-0001 du 15 février 2021 relatif à l'exercice de la chasse dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19.

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION ET DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/SPAEA/2021043-0001 du 12 février 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lucia SERRANO

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

. Arrêté PREF/SDIS/20210042-0008 portant composition de l'équipe de secours en milieu périlleux

# **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE**

. Arrêté du 11 février 2021 modifiant l'arrêté relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Unité Gestion du Littoral

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML/2021043-0001 du 12 février 2021**

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris** représentée par Monsieur Antoine PARRA, pour la démolition d'une ancienne canalisation faisant office d'émissaire de rejet des eaux usées de la commune de Collioure (remise du domaine public maritime à son état naturel)

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PRUD'HON, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral ;

**VU** la demande de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris représentée par Monsieur Antoine PARRA, reçue le 29 décembre 2020 ;

**VU** la convention du 12 novembre 1993, entre l'État et le syndicat intercommunal à vocation multiple de la côte vermeille (SIVM), comportant endigage et utilisation des dépendances du domaine public maritime relative au raccordement du réseau des eaux usées de Collioure sur Port Vendres ;

**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**VU** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 12 février 2021 ;

**Considérant** le lieu du projet sur deux sites Natura 2000 (« Côte rocheuse des Albères » et « Posidonies de la côte des Albères ») ;

**Considérant** que le projet vise à redonner de la naturalité à ses rivages ;

**Considérant** que le projet s'intègre aux objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

**Considérant** la nécessité de remise en état naturel du domaine public maritime naturel en fin d'occupation ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire**

**La Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris** représentée par Monsieur Antoine PARRA, est autorisée à occuper le DPMn, pour la démolition d'une ancienne canalisation faisant office d'émissaire de rejet des eaux usées de la commune de Collioure (remise du domaine public maritime à son état naturel), tel que défini aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **du 15 février 2021 au 28 février 2021 inclus**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Afin d'éviter tout risque de dérangement ou de destruction des espèces en période de reproduction, la mise en œuvre des travaux ne pourra, en aucun cas, être prorogée durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 15 juillet.

### **Article 3 : Exploitation**

Cette autorisation a pour objectif de permettre la circulation des engins de travaux publics pour la réalisation d'un cheminement en GTN 0/150 sur la totalité du linéaire du chantier.

Le cheminement devra être positionné côté terre par rapport à la canalisation de manière à ne pas empiéter et détruire les petits fonds côtiers, propices à de nombreuses espèces.

Le cheminement devra être constitué à l'aide de matériaux proches de ceux du site naturel (schiste), afin que les résidus qui pourraient ne pas pouvoir être retirés du site, s'intègrent à celui-ci de manière peu visible et qu'ils ne modifient pas le substrat naturel en place. Tous ces matériaux devront être retirés du site à l'issue des travaux.

Ces matériaux auront une fraction fine la plus faible possible, afin d'éviter son lessivage par temps de pluie ou par forte houle, ce qui aurait un impact sur la qualité de l'eau et sur les biocénoses infralittorales présentes immédiatement au droit du chantier. Pour cela, une fenêtre présentant des conditions météo-marines optimales devra être recherchée.

En cas de dégradations significatives des conditions météo-marines, les véhicules devront être retirés du domaine public maritime.

En cas de pollution accidentelle des engins de chantier, du matériel anti-pollution devra être présent sur le site (feuilles absorbantes d'hydrocarbures,...).

#### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 5 : Redevance domaniale**

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la **gratuité** pour cette autorisation.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

#### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Toutes les modifications envisagées et nécessaires lors de l'exploitation (Article 3) devront être au préalable communiquées à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, à des fins de validation.

#### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

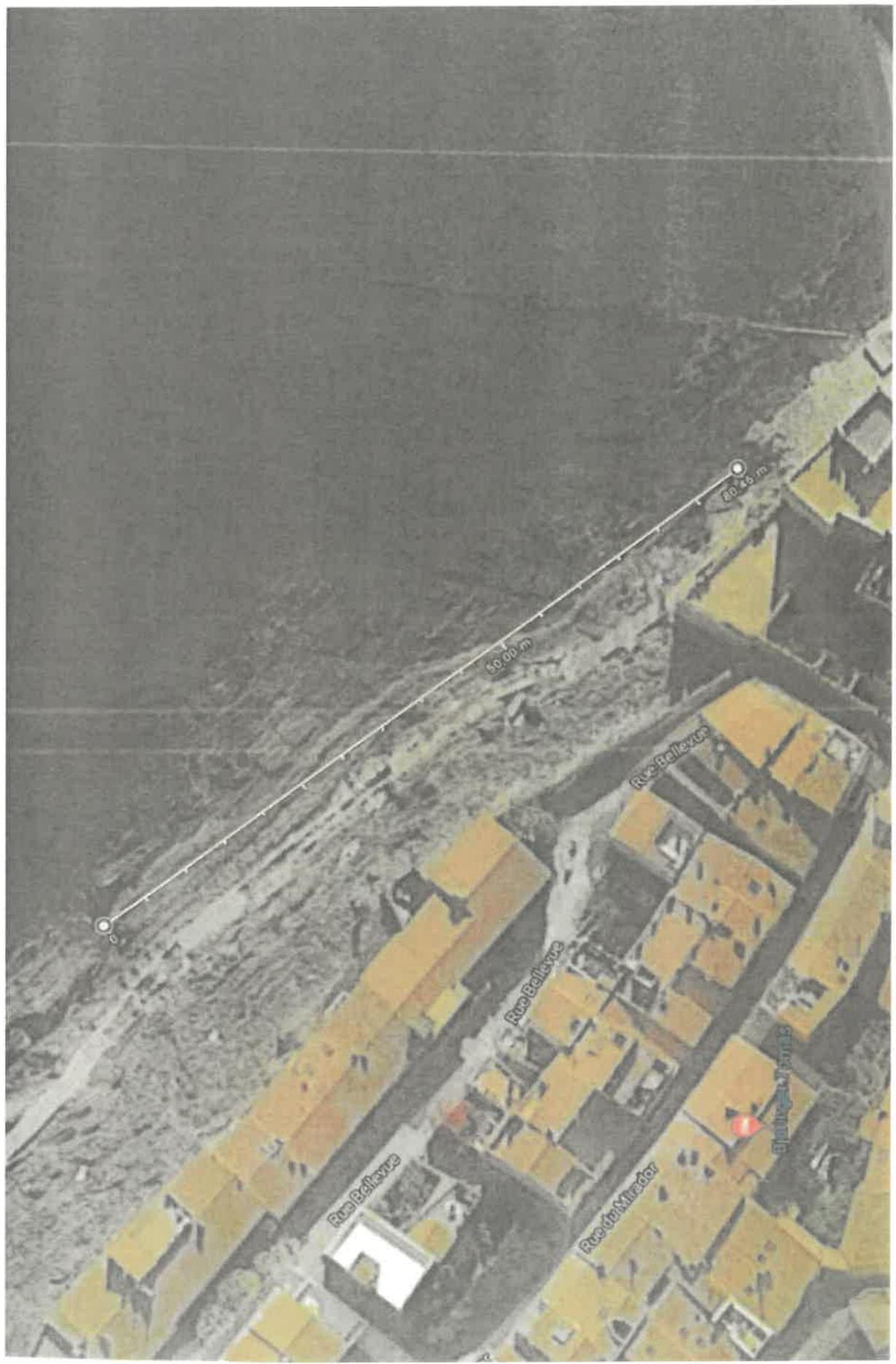
### Article 13 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le : 12 février 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer  
et au littoral \_\_\_\_\_

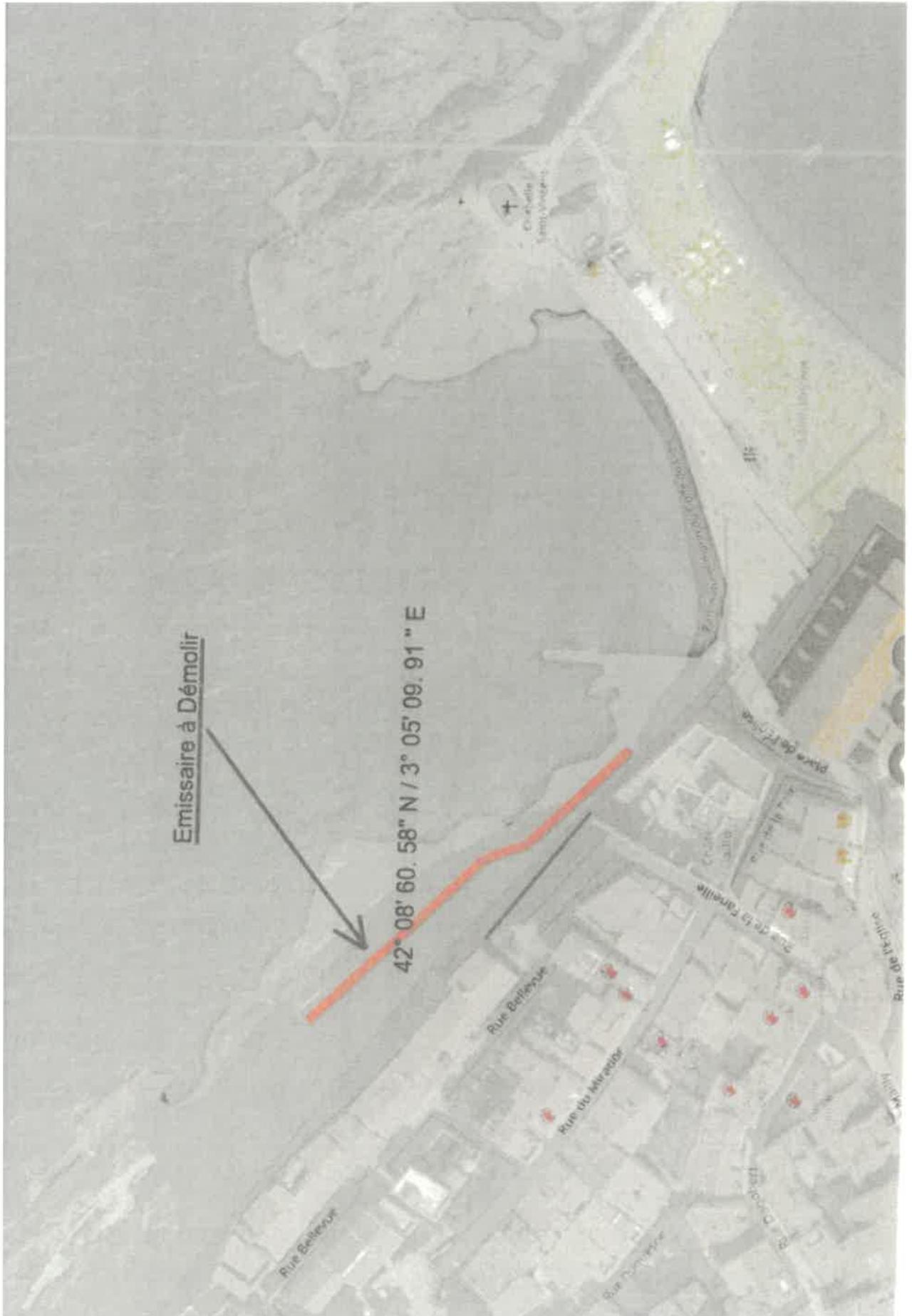
  
Xavier PRUD'HON















# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Unité Gestion du Littoral

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/DML/2021043-0002 du 12 février 2021**  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel  
(DPMn) au profit de l'**Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer**  
(IFREMER) représenté par Monsieur Christophe BRACH-PAPA, pour la mise en place de  
pochons de moules dans le cadre du réseau de surveillance SUCHI-Med (Surveillance  
chimique en Méditerranée) au droit des communes d'Argelès sur Mer, Banyuls sur Mer,  
Port Vendres et Sainte Marie la Mer

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°40/2020 du 25 mars 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine dans le périmètre de la réserve naturelle marine de CERBERE-BANYULS ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier PRUD'HON, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral ;

**VU** la demande de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) représenté par Monsieur Christophe BRACH-PAPA, reçue le 15 octobre 2020 ;  
**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 3 novembre 2020, fixant les conditions financières ;  
**VU** l'avis conforme favorable du 12 novembre 2020 du préfet maritime ;  
**VU** l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 24 novembre 2020 ;  
**VU** l'avis favorable du Conseil scientifique de la Réserve naturelle Marine de Cerbère-Banyuls du 3 février 2021 ;

**Considérant** le risque négligeable d'introduction d'espèces invasives ;  
**Considérant** la prise en compte de la nature des fonds pour positionner les dispositifs ;  
**Considérant** que le projet ne présente pas d'incidence sur le milieu marin ;  
**Considérant** que le projet s'intègre aux objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;  
**Considérant** que le projet répond aux objectifs du plan de gestion de la Réserve Marine ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire**

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) représenté par Monsieur Christophe BRACH-PAPA, est autorisé à occuper le DPMn, pour la mise en place de pochons de moules dans le cadre du réseau de surveillance SUCHI-Med (Surveillance chimique en Méditerranée) au droit des communes d'Argelès sur Mer, Banyuls sur Mer, Port Vendres et Sainte Marie la Mer, tel que défini aux plans annexés au présent arrêté.

Ce réseau a pour objectif d'évaluer les niveaux de contamination chimique dans les eaux littorales en se basant sur l'analyse des contaminants accumulés dans la chair de moules, immergées en stations artificielles. Ces stations seront posées entre le 16 mars et le 12 avril 2021 et récupérées entre le 14 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Pour chaque station un dispositif unique de sub-surface sera utilisé. Il ne comprend pas de bouée de signalisation en surface et supporte 3 kilos de moules stockées dans une poche conchylicole reliée à un lest de 30 kilos. La poche est maintenue à une profondeur de 6 mètres grâce à un flotteur de pêche de 11 litres.

L'installation de ces dispositifs se fait aux frais et aux risques du pétitionnaire et ne devront, en aucun cas, porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...). Les orins ne devront compter aucun câble métallique.

Le pétitionnaire informera la Réserve Naturelle Marine (Conseil départemental des Pyrénées Orientales) lors de l'implantation des mouillages.

### **Article 2 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, **du 16 mars 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021 inclus**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

### **Article 3 : Exploitation**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **Article 4 : Recommandations particulières**

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

#### **Article 5 : Redevance domaniale**

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la **gratuité** pour cette autorisation.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

#### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

#### **Article 8 : Contrôle de l'autorisation**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 : Modification de l'autorisation**

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

#### **Article 10 : Résiliation de l'autorisation**

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Tout manquement du bénéficiaire, à l'une des obligations contenues dans cet arrêté, entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **Article 11 : Cessation de l'autorisation**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : Exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à l'**IFREMER** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le : **12 FEV. 2021**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint, délégué à la mer  
et au littoral



Xavier PRUD'HON



**Ifremer**

11 rue de la République - 13001 Marseille Cedex 03

**Surveillance de la contamination chimique en Méditerranée**  
**Programme SUCHI-MED 2021**

Prévision Campagne de suivi 2021

**Station moules**

-  Natura 2000 DO
-  Natura 2000 DHFF
-  Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls

Echelle: 1/150 000

Sources: Agence de l'EAU RM&C, IGN, Ifremer, SIRM  
 Géodésie: WGS84 / RGF 93 - Projection: Lambert 93







# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Environnement Forêt  
Sécurité Routière  
Unité Nature

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021046-0004 du 15 février 2021 relatif à l'exercice de la chasse dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020154-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020353-0001 du 18 décembre 2020 relatif à l'exercice de la chasse dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;
- Vu** la demande de dérogation aux horaires du couvre-feu effectuée par le président de la fédération départementale des chasseurs;

Considérant les dispositions du décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Considérant qu'il est admis que la chasse destinée à réguler des populations occasionnant des dégâts aux cultures et aux peuplements forestiers relève des missions d'intérêt général confiées aux fédérations de chasse ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020353-0001 du 18 décembre 2020 relatif l'exercice de la chasse dans le cadre des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 est abrogé.

L'exercice de la chasse est autorisé dans les conditions contenues dans l'arrêté préfectoral n°DDTM SEFSR-2020154-0001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2020/2021, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Les actions de chasse respecteront en tout lieu et toute circonstance les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 et notamment :

- à tout moment une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée ;
- lors de regroupements ou de contrôles par les autorités compétentes, le port du masque est obligatoire quel que soit le mode de chasse ;
- battue : le responsable renseigne la liste des participants (leur nombre est limité dans le respect des pratiques habituelles du détenteur du droit de chasse) sur le carnet de battue par une simple croix qui vaut signature des participants ;
- les repas communs pré et post chasse sont interdits ;
- les regroupements hors action de chasse sont interdits.

#### **Article 3 :**

Les actions de régulation du grand-gibier (battues ou affût) et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) revêtent le caractère d'intérêt général en ce qu'elles limitent les dégâts aux cultures et préservent l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

À ce titre, elles entrent dans le périmètre réglementaire des dérogations prévues par le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 en ce qui concerne les horaires du couvre-feu.

Les chasseurs sortant pendant les heures du couvre-feu justifieront de leur appartenance à une société de chasse.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

#### **Article 5 :**

Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA 2021-043-001**

**du 12 FEV. 2021**

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lucia  
SERRANO, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-327-0026 du 24/08/2020, portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision N° DDPP/DIR/2021-014-01 du 14/01/2021 de Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ, pour les affaires relevant des attributions des services, telles que citées dans l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0026 du 24/08/2020,

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 12/02/2021 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Mme Lucia SERRANO, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire du Mas d'En Piques des Drs Vét. BAZILE-COROUGE-GUILLOT-ORIO, au 2, chemin du Mas d'En Piques 66760 Bourg-Madame est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire.

### **Article 2**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Madame le docteur-vétérinaire Lucia SERRANO devra justifier d'au moins une formation au cours des 3 dernières années au titre de l'obligation de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où elle exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

### **Article 3**

Madame le docteur-vétérinaire Lucia SERRANO s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

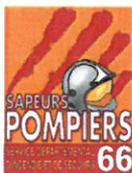
La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **12 FEV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/O la directrice  
La cheffe de service vétérinaire officiel

  
Dr. Vétérinaire Marie-Laure BELLOCQ



Cabinet de M. le Préfet  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

Perpignan, le 11 février 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SDIS/2021042-0008**  
portant composition de l'équipe de secours  
en milieux périlleux

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L.1424-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales R.1424-1 et suivants ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 6 septembre 2019 nommant M. Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 13 septembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral 2019252-0001 du 9 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Kévin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral 2019266-0003 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 fixant le guide national de référence relatif au secours en canyon ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de l'équipe de secours en milieux périlleux (SMP) est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le conseiller technique départemental responsable de l'équipe spécialisée SMP est l'adjudant-chef Laurent FERRER, et son adjoint l'adjudant-chef Franck HERNANDEZ.

**Article 3** : L'arrêté n° PREF/SDIS/2020059-002-02 du 28 février 2020 portant composition de l'équipe de secours en milieux périlleux est abrogé.

**Article 4 :** Seuls les agents inscrits sur la liste de l'article 1 peuvent être engagés en opération de secours milieux périlleux.

L'autorité d'emploi d'un SMP non inscrit sur la liste des SMP opérationnels (article 1) peut toutefois l'autoriser à participer aux séances d'entraînement ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve d'aptitude médicale annuelle.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – Chef du Corps Départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Jean-Sébastien BOUCARD



<b>CONSEILLER TECHNIQUE SMP</b>			
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Adjudant-chef	HERNANDEZ	Franck	Rivesaltes
<b>CHEF UNITÉ SMP</b>			
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>
Adjudant-chef	CHANARD	Jean-Philippe	Perpignan Nord
Sergent	ESTELA	Vincent	Perpignan Nord
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Adjudant	GARCIA	Julien	SDIS
Adjudant-chef	HERNANDEZ	Franck	Rivesaltes
Sergent-chef	LOPEZ	Jordi	Le Boulou
Adjudant	PLA	Fabrice	Perpignan Nord
Adjudant-chef	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord
<b>SAUVETEUR SMP</b>			
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>
Caporal	BUSSIERE	Thomas	Perpignan Nord
Sergent	CAMPS	Jean-Marie	Saint Cyprien
Adjudant-chef	CHANARD	Jean-Philippe	Perpignan Nord
Caporal	CIEPLINSKI	Steve	Perpignan Nord
Caporal	CODINA	Guilhem	Perpignan Sud
Adjudant	COLLEU	Nicolas	Canet
Adjudant-chef	CONILL	Jérôme	Perpignan Nord
Adjudant-chef	ERENIAN	Hovannès	Perpignan Nord
Sergent	ESTELA	Vincent	Perpignan Nord
Caporal	FAURE	Matthieu	Perpignan Nord
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Adjudant	GARCIA	Julien	SDIS
Adjudant	GARCIA	Sylvain	SDIS
Caporal	GARRABE	Matthias	Perpignan Nord
Adjudant-chef	HERNANDEZ	Franck	Rivesaltes
Sergent-chef	LARRUY	Florent	Perpignan Nord
Sergent	LEROUGE	Jean-Laurent	Perpignan Sud
Sergent-chef	LOPEZ	Jordi	Le Boulou
Adjudant-chef	MASSON	Hervé	Perpignan Nord
Adjudant	MUNOZ	Jérôme	Perpignan Nord
Caporal-chef	PAYRO	Jérôme	Perpignan Nord
Adjudant	PLA	Fabrice	Perpignan Nord
Caporal	RODENAS	Cyril	Perpignan Nord
Caporal	SEBASTIA	Nicolas	Cerdagne
Adjudant-chef	SICART	Vincent	Perpignan Nord
Adjudant-chef	SUGLIANI	Jean	Cerdagne
Adjudant-chef	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord
Adjudant	WALCZAK	Rémy	Perpignan Nord
<b>CHEF UNITÉ CANYON</b>			
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>
Adjudant-chef	FERRER	Laurent	Perpignan Sud
Sergent-chef	LOPEZ	Jordi	Le Boulou
Adjudant-chef	VILLALONGUE	Christophe	Perpignan Nord
<b>SAUVETEUR CANYON</b>			
<b>Grade</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Centre</b>
Caporal	BUSSIERE	Thomas	Perpignan Nord
Sergent	CAMPS	Jean-Marie	Saint Cyprien
Adjudant-chef	CHANARD	Jean-Philippe	Perpignan Nord
Caporal	CIEPLINSKI	Steve	Perpignan Nord
Caporal	CODINA	Guilhem	Perpignan Sud
Adjudant	COLLEU	Nicolas	Canet
Adjudant-chef	CONILL	Jérôme	Perpignan Nord
Adjudant-chef	ERENIAN	Hovannès	Perpignan Nord
Sergent	ESTELA	Vincent	Perpignan Nord
Caporal	FAURE	Matthieu	Perpignan Nord



**ARRETE DU 11 FEVRIER 2021 MODIFIANT L'ARRETE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020  
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU  
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DEPARTEMENTAL**

**Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
des Pyrénées-Orientales**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**Vu** le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant nomination de Monsieur Henri CAU, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales.

**ARRETE**

**Article 1** – Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales, créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le Président :

**Frédéric FULGENCE**, Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

**Henri CAU**, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale

**Article 2** – Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3** – Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En qualité de membres :

Organisations syndicales	Représentants du personnel - titulaires	Représentants du personnel - suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	<p><b>GONZALEZ Philippe</b>, CPE – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p><b>BOT Raymond</b>, Professeur des écoles – EM Jean Moulin - Bompas</p> <p><b>LEMAITRE Arnaud</b>, SAENES – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p><b>TRAZIC Stéphane</b>, Professeur certifiée – Collège François Mitterrand -Toulouges</p>	<p><b>GIRONELL Gérard</b>, Professeur certifié – LGT François Arago – Perpignan</p> <p><b>CHAZARENC Emma</b>, Professeur des écoles – EP – Matemale</p> <p><b>SOUCHE François</b>, Professeur des écoles - EE Jean Jaurès – Toulouges</p> <p><b>SANCHEZ Y IRANZO Isabel</b>, Professeur agrégé – Lycée Rosa Luxemburg – Canet en Roussillon</p>
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	<p><b>MANSUY Myriam</b>, Professeur des écoles – EM J. Barre - Perpignan</p> <p><b>FAYE Nadia</b>, Professeur des écoles – D'Alembert II - Perpignan</p>	<p><b>MELWIG Jean Yves</b>, Directeur de SEGPA – Collège Marcel Pagnol – Perpignan</p> <p><b>HUOT-MARCHAND Anne-Cécile</b>, Principale adjointe – Collège Jean Mermoz –Saint Laurent de la Salanque</p>
SNALC-FGAF	<p><b>ASSIMI Saïda</b>, Professeur certifié – Collège Mme De Sévigné - Perpignan</p>	<p><b>BAKOUCH-SIMONETTI Julie</b>, Professeur des écoles – EE Romain Rolland - Perpignan</p>

**Article 4** – Le médecin du travail, la conseillère de prévention départementale, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention académique adjoint, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 11 février 2021

Pour le Recteur et par délégation,  
Frédéric FULGENCE